



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



Fabien GOLFIER & Jean-Michel WEISS
secrétaires nationaux chargés de la police municipale
vous adressent leurs meilleurs vœux pour
2018

FA-FPT Police Municipale 96 rue Blanche 75009 Paris - www.policemunicipale.org - courriel: policemunicipale@fafpt.org

INFO 28

Jour de carence : Un gouvernement progressiste en marche ... arrière !

COMMUNIQUE DE LA FA-FP

En février 2012 la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) présentait aux organisations syndicales son projet de circulaire relatif à la mise en place d'un jour de carence dans la Fonction publique. Le 16 janvier 2018, soit pratiquement 6 ans plus tard, un nouveau projet de circulaire, quasi identique à celui de 2012, vient d'être présenté aux organisations syndicales membres du Conseil commun de la Fonction publique-dont la FA-FP, qui était représentée à cette séance par Thierry Garzio et Bruno Collignon—ainsi qu'aux employeurs publics.

Les arguments avancés lors de ces deux réunions sont en tous points identiques : lutte contre l'absentéisme, économies sur la masse salariale et équité vis-à-vis du secteur privé côté gouvernement ; disposition injuste, inutile et inefficace, véritable aberration en matière de santé publique côté FA-FP.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Entretiens, le jour de carence a été abrogé en 2014 sous l'impulsion de Mme Lebranchu, décision qui prenait en compte les arguments soulevés par la **FA-FP** qui n'avait pas hésité à l'époque à saisir le Conseil d'État. Et pendant ces 4 ans, l'abrogation du jour de carence n'a conduit à aucun dysfonctionnement au sein de la Fonction publique et n'a entraîné aucune augmentation globale des arrêts de maladie !

Plutôt que d'abroger les jours de carence dans le secteur privé, disposition injuste et inutile car ne concernant qu'un tiers à peine des salarié·e·s (demande formulée à plusieurs reprises par la **FA-FP**), et de reconnaître que les écarts d'absentéisme entre secteur public et secteur privé ne sont absolument pas significatifs (rapport INSEE), le gouvernement préfère stigmatiser les agent·e·s public·que·s tout en escomptant des économies sur la masse salariale d'environ 270 millions d'euros, grâce au prélèvement sur les salaires des personnes malades !

Ironie du sort, cette réunion intervient alors même que Mme la ministre de la Santé conseille aux parents d'élèves de garder leurs enfants victimes de la grippe à la maison, et que « France Santé Publique » indique une réelle prévalence des risques liés à la grippe, y compris mortels, sur les plus jeunes pour l'épidémie 2017-2018 ...

Au même moment, M. Édouard Couty, médiateur national, vient de rendre son rapport suite au décès d'un jeune neuro-chirurgien au CHU de Grenoble, rapport dans lequel la question de l'écart trop important entre le discours institutionnel et la réalité de terrain, et celle d'un management très orienté vers les problématiques budgétaires au sein de ce CHU, sont pointées du doigt. Pour la **FA-FP**, ce constat pourrait malheureusement s'appliquer à d'autres secteurs des trois versants de la Fonction publique.

Malgré tous ces avertissements, le gouvernement n'hésite pas à dissuader par des pénalités économiques les agent·e·s public·que·s d'accepter un arrêt de travail prescrit par leur médecin !

Face à cette aberration scandaleuse en matière de santé publique, la **FA-FP**, comme elle a su le faire en 2012, utilisera tous les leviers juridiques permettant d'obtenir l'abrogation du jour de carence pour l'ensemble des salarié·e·s du secteur public, première étape vers l'abrogation dans le secteur privé. Mais en attendant, et pour parer au plus pressé, la **FA-FP** a demandé la reformulation de certaines dispositions contenues dans la circulaire afin de la rendre plus explicite ainsi que l'évaluation de l'impact en matière de santé publique dans le bilan et le suivi de la mise en œuvre de cette mesure.

Pour la **FA-FP, le progressisme ne consiste pas à revenir 6 ans en arrière !
Autonome, progressiste, solidaire, à la **FA** un autre syndicalisme est possible !**

INFO 29

Surveillance par drone

Question publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017

Sa question écrite du 1er décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Député de la Moselle) demande à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire si une commune peut utiliser un drone pour procéder à des contrôles de propriétés privées à l'effet notamment, de relever d'éventuelles infractions aux règles d'urbanisme ou de non-déclaration de création de piscines pour le calcul de l'assiette des impôts locaux.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 11/01/2018

La réglementation relative aux aéronefs télépilotés ou « drones » repose sur deux arrêtés : l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'arrêté du

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Cette réglementation vise à assurer la sécurité des personnes et biens au sol et celle des autres aéronefs, civils ou militaires, tout en permettant le développement d'une filière professionnelle à fort potentiel. La réglementation permet l'usage professionnel des drones, y compris en milieu urbain, mais sous certaines conditions s'imposant à tout utilisateur, même pour le compte d'une collectivité locale. Ainsi, en zone peuplée, le drone doit évoluer en vue du télépilote, la masse du drone étant limitée (8 kg, charge utile comprise) de même que son énergie d'impact, avec dans certains cas (à partir de 2 kg) obligation d'équipement de dispositifs de protection. Il doit être établi un périmètre de sécurité dont la taille dépend de la hauteur des évolutions du drone et de sa vitesse mais doit être supérieur à 10 m ; dans ce périmètre, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun tiers non impliqué dans l'exploitation ne peut pénétrer. L'exploitant doit déclarer l'activité auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile, être assuré et le télépilote doit être apte. Une déclaration en préfecture est obligatoire pour les vols en agglomération et en zone peuplée. Ces éléments relatifs à l'utilisation et à l'exploitation des drones s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code des transports relatives au survol des propriétés privées et de celles de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile concernant la prise de vue aérienne. Par ailleurs, l'administration de la preuve en matière pénale est gouvernée par un principe de liberté. L'article 427 du code de procédure pénale énonce en effet que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Néanmoins, le principe de liberté de la preuve souffre deux limites importantes que sont la loyauté et la licéité de la preuve. Or, la licéité de la preuve exige que la preuve ne doit pas avoir été recueillie ni dans des circonstances constitutives d'une infraction ni au mépris du respect des principes généraux du droit au nombre desquels figure le respect de la vie privée. La captation d'images par la voie des airs au moyen d'un drone survolant une propriété privée peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. Ainsi, selon la jurisprudence, la captation d'images opérée par des policiers dans un lieu inaccessible depuis la voie publique doit, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, être fondée sur une prévision législative, telle que l'article 706-96 du code de procédure pénale. À défaut, aucune intrusion ne peut être valablement effectuée en un tel lieu (crim. 21 mars 2007, n° 06-89444). En conséquence, le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards.

INFO 30

Détérioration de la chaussée

Question publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017

M. Jean Louis Masson (Député de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'un chemin rural ou d'une route communale qui est utilisé par des véhicules dont le passage entraîne des détériorations anormales de la chaussée. Il lui demande si la commune peut imposer aux responsables, une contribution financière permettant d'indemniser les dégâts. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure administrative que doit suivre la commune et quels sont les délais dans lesquels la commune peut agir après la constatation des dégâts.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 04/01/2018

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément au 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire, en application de l'article L. 161-5 du code rural, d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins. Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. L'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ». L'article L. 161-8 du code rural rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux. Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. À défaut d'accord, la commune peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution. Il est à préciser que les demandes de règlement pour lesquelles l'administration justifie qu'elle a engagé, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause, des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'entrepreneur ou le propriétaire, ne sont recevables devant les tribunaux administratifs que si elles ont été présentées avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué (CE, 24 fév. 2017, n° 390139).

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**